

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 74-84 du 27 décembre 1974

portant ratification de l'Accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande signé à Ouagadougou, le 2 Février 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande signé à Ouagadougou, le 2 Février 1974 ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est ratifié l'Accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande signé à Ouagadougou, le 2 Février 1974 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

AR.-

(CONSEIL DE L'ENTENTE



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU
BETAIL ET DE LA VIANDE

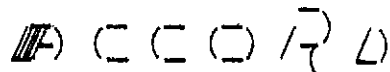
B.P. 638 - TEL. 21-77

- () U A G A D O U G O U -

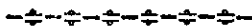
/// ((((/))

PORTANT HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION
DOUANIERE APPLICABLE AUX IMPORTATIONS,
EXPORTATIONS ET TRANSIT DU BETAIL ET DE LA
VIANDE DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE





PORTANT HARMONISATION DE LA REGLEMENTATION
DOUANIERE APPLICABLE AUX IMPORTATIONS,
EXPORTATIONS ET TRANSIT DU BETAIL ET DE LA
VIANDE DANS LES ETATS DE LA COMMUNAUTE



Le Conseil des Ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, réuni à OUAGADOUGOU les premier et deux Février Mil neuf cent soixante quatorze.

- Vu la Convention N° 10/CE/FONDS/CA/70 créant la Communauté Economique du Bétail et de la Viande.

- Vu l'accord de Procédure Générale N° 1/CE/CEBV/CM/71.

- Considérant la nécessité de favoriser les échanges inter-Etats Communautaires pour en arriver à la libre circulation du Bétail et de la Viande,

- Conscient des exigences économiques et des réglementations en place qui tiennent compte des situations particulières de chaque Etat,

- Vu le rapport du Comité Technique réuni à COTONOU du 2 au 5 Avril 1973 conformément à la décision prise à LOME en Conseil des Ministres le 27 Juillet 1972,

- Vu le projet soumis par les Experts au Conseil des Ministres,

- Sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Communauté et après délibération,

Convient de ce qui suit :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

DEFINITIONS

Article 1er. - Sont seuls soumis aux dispositions du présent accord : les animaux vivants de l'espèce bovine, équine, asine, cameline, porcine, ovine et caprine, leurs viandes et abats comestibles, présentés frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

Elles ne s'appliquent pas aux reproducteurs de race pure. Le bétail, les viandes et abats, ci-dessus mentionnés peuvent être désignés sous la dénomination "marchandises".

Article 2. - Sont considérés comme Pays Tiers, les Etats non membres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande.

.../...

Article 3. - Sont seuls concernés par les dispositions du présent accord les droits et taxes d'entrée et de sortie ou toute autre taxe d'effet équivalent à l'exclusion de celles perçues pour prestations de services : taxe sanitaire, redevance de circulation, taxe de statistique et toutes taxes non douanières.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX ECHANGES INTER-ETATS COMMUNAUTAIRES

Article 4. - Les Etats membres de la Communauté s'engagent à diminuer de 10 % pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les taux de droits et taxes d'entrée et de sortie perçus sur ces marchandises dans les échanges Inter-Etats-Communautaires, et applicables à la date de sa signature.

Au terme de cette période expérimentale de diminution des taxes, le Conseil des Ministres statuera sur l'opportunité de modifier, de poursuivre ou d'annuler cette expérience.

Article 5. - Ces marchandises bénéficient du régime particulier prévu à l'article 4 si elles peuvent :

- a) à l'importation, justifier de leur origine communautaire,
- b) à l'exportation, garantir leur arrivée, prise en charge et mise à la consommation, dans un Etat membre.

Article 6. - La preuve de l'origine communautaire est administrée, en ce qui concerne les bovins, les ovins, et caprins, par la production du "PASSEPORT DE CIRCULATION" et pour les porcins, équins, asins, camélins et les viandes et abats, par tout autre document justificatif pouvant être exigé par l'Etat importateur.

Pour être recevables, ces documents sont obligatoirement visés par les Autorités habilitées du lieu d'origine.

Les marchandises, qui ne peuvent justifier de leur origine communautaire, ainsi que prévu ci-dessus, sont considérées comme étant originaires d'un Pays Tiers, et taxées comme telles.

Article 7. - La garantie de l'origine à destination privilégiée des marchandises exportées, d'un Etat membre vers un autre Etat membre, est assurée par l'obligation faite à l'exportateur de souscrire auprès du Service des Douanes de l'Etat exportateur, une "SOUSSION" portant engagement de présenter dans l'Etat Communautaire de destination, les marchandises à l'importation pour mise à la consommation.

Cette soumission est garantie par une caution agréée par l'Administration des Douanes du pays exportateur, ou par consignation effective de la différence de perception existant entre le régime privilégié applicable aux Etats membres, et celui applicable aux Pays Tiers.

.../...

Dans l'Etat communautaire de destination, l'exportateur fait constater la réalité de l'importation par le Service des Douanes, qui annote en conséquence et restitue l'exemplaire de la soumission souscrite qu'il détient afin qu'il puisse justifier auprès du bureau émetteur, de l'accomplissement des formalités requises, y faire apurer les engagements souscrits et éventuellement récupérer la consignation versée.

TITRE III - DU TRANSIT

Article 8.- Le Transit est un régime douanier permettant aux marchandises étrangères de traverser le territoire douanier d'un Etat, sous certaines conditions, en suspension des taxes douanières exigibles. En conséquence les taxes et redevances de transit, éventuellement perçues par un Etat membre, sur les marchandises reprises à l'article premier, et qui correspondent en fait, à une taxe pour prestations de services, variable selon les Etats, n'entrent pas dans le cadre du présent accord. Leur appellation sera modifiée dans chaque Etat, de telle manière qu'aucune confusion ne subsiste.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9.- Il n'est fait aucune exception aux règles ci-dessus prescrites qui constituent des mesures uniformes dans tous les Etats Membres.

Article 10.- En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent accord, les Gouvernements des Etats membres se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des décharges, certificats ou autres documents, susceptibles de constituer le titre justificatif pour l'application des régimes prévus dans le cadre de cet accord.

Article 11.- Conformément à l'accord de procédure générale N° 1/CE/CEBV/CM/71. Article 4 et 5 - il peut être procédé, à la demande d'un Etat membre, à l'examen de l'application du présent accord et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires, particulièrement en ce qui concerne le taux de diminution et la durée de la période expérimentale.

Article 12.- Les opérations d'importation, d'exportation et de transit, restent par ailleurs soumises aux différents accords ou réglementations sanitaire, douanière, fiscale ou autres, actuellement en vigueur ou à venir, qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 13.- Dès la signature du présent accord et sans attendre sa mise en application effective, les Etats membres s'engagent :

.../...

- a) à ne pas majorer leurs droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation des marchandises énumérées à l'article premier en provenance ou à destination d'un Etat membre,

- b) à faire connaître au Secrétariat Exécutif, au plus tard dans le délai d'un mois, leur Tarif Douanier applicable à ces marchandises, à la date de ladite signature. Le Secrétariat Exécutif est chargé de porter ces renseignements à la connaissance de tous les Etats membres.

Article 14. - Dès la Ratification ou l'Approbation du présent accord, les Etats membres s'engagent à ne pas accorder à l'importation et à l'exportation de ces mêmes marchandises, en provenance ou à destination d'un Pays Tiers, un régime plus favorable que celui applicable à un Etat membre.

Article 15. - Le présent accord entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de sa Ratification ou Approbation par tous les Etats membres, conformément aux dispositions de l'Accord de Procédure Générale N° 1/CE/CEBV/CM/71.

Article 16. - Les Instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés, au plus tard le dernier jour de l'année civile de la signature du présent, auprès du Siège de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires

Fait à OUAGADOUGOU, le Deux Février Mil neuf cent soixante quatorze.

et suivent les signatures :

Pour le Gouvernement de la République
de la Côte d'Ivoire

Signé : Dr. DICOH GARBA
Ministre de la Production Animale

Pour le Gouvernement de la République
de la Haute-Volta,

Signé : Commandant de Génie
DAKOURE ANTOINE
Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage des Eaux et Forêts et
du Tourisme

Pour le Gouvernement de la République
du Dahomey

Signé : Dr. AKONDE CHARLES
Directeur des Services de l'Elevage

Pour le Gouvernement de la République
du Niger,

Signé : Mr. DANDOBI MAHAMANE
Ministre de l'Economie Rural

Pour le Gouvernement de la République
Togolaise,

Signé : Dr. SALAMI ABDOUL GANIYOU
Directeur des Services de l'Elevage